

11 JUIN 2017

ELECTIONS LÉGISLATIVES

18 JUIN 2017



Soutien à la candidature d'Annabel André-Laurent (*titulaire*) et de Bernard Accoyer (*suppléant*)

Nom - Prénom : _____

Adresse : _____

Portable : _____ Mail : _____

- En apportant mon aide à sa campagne (opérations de tractages, mises sous pli, permanences...)
- En rejoignant le comité de soutien et en acceptant que mon nom figure sur le site Internet d'Annabel ANDRE-LAURENT, (dans ce cas, merci de préciser les fonctions et mandats que vous souhaitez voir figurer)
- En apportant mon soutien financier à sa campagne, en versant la somme de :
- 20€ 50€ 100€ Autre montant : _____

Merci de libeller votre chèque à l'ordre de : **AFCELAAL**

(Association pour le Financement de la Campagne Electorale des Législatives 2017 d'Annabel ANDRE-LAURENT, déclarée le 04 avril 2017 en Préfecture de Haute-Savoie), à adresser : **AFCELAAL, chez M. et Mme BASSET, 9 Rue Charles Baudelaire - Seynod – 74600 ANNECY.**

Seuls les dons émis par **une personne physique** sont recevables juridiquement (voir ci-dessous).

Pour chaque don un reçu fiscal vous sera adressé. Les dons versés par chèque peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale à hauteur de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable (si vous résidez fiscalement en France).

Ainsi, un don par exemple de 50 € vous reviendra à 17 € après déduction fiscale.

« Article L.52 – 8. **Les dons consentis par une personne physique identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4.600€.** Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15.000 € en application de l'article L. 52-11.

Aucun mandat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »